



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 23 MARS 2023**  
en application de l'article L.171-8 du code l'environnement  
**Société JARNO BOIS - Route d'Auray - 56330 CAMORS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1985 autorisant la société Etablissements JARNO à exploiter une installation de travail et de traitement de bois à Camors ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 9 septembre 2021, permettant à la société JARNO BOIS de poursuivre les activités précédemment exercées par la société Établissements JARNO ;

**Vu** le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 février 2023, notifié le 6 février 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des eaux souterraines depuis 2004 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2016, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de procéder à la surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** l'absence de surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que conformément au dernier alinéa de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il y a lieu de procéder à une surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** le grand nombre de non-conformités des installations électriques déjà signalées ;

**Considérant** que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société JARNO BOIS, située Route d'Auray – 56330 Camors, exploitant une installation de travail et de traitement de bois, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui prévoient :

« 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° La fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. »

### **ARTICLE 2**

La société JARNO BOIS, située Route d'Auray – 56330 Camors exploitant une installation de travail et de traitement de bois, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1985 qui dispose :

« Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). »

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Camors
- M. le DREAL - UD 56
- M. le directeur de la société JARNO BOIS – route d'Auray 56330 Camors